



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

AVRIL 2022

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET	3
<i>Arrêté du 25 avril 2022 portant renouvellement d'agrément d'un organisme chargé de la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions.</i>	3
SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG	3
<i>Arrêté AL / n°22-57 du 11 mars 2022 portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SARL Pompes Funèbres ADAM, situé 13 rue du Mont Saint-Michel à Le Teilleul (50 640).</i>	3
<i>Arrêté AL / n°22-59 du 11 mars 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SARL Ambulances Landivysiennes, situé 13 rue du Mont Saint-Michel à Le Teilleul (50 640).</i>	3
<i>Arrêté AL / N°22-62 du 23 mars 2022 portant modification de la nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Négreville (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées).</i>	3
<i>Arrêté AL / n°22-68 du 31 mars 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SARL Pompe Funèbre Lepresle, situé 15B place de l'Église à Barneville-Carteret (50 270).</i>	3
<i>Arrêté AL / n°22-70 du 31 mars 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SARL Bataille-Lepumey, situé 3 rue du Bequeret, ZA Pré Becouffret à Barneville-Carteret (50 270).</i>	4
<i>Arrêté AL / n°22-80 du 14 avril 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SAS MAISON GUÉRIN, situé 10 rue Gallouin Dumesnil à Sourdeval (50 150).</i>	4
<i>Arrêté AL / n°22-82 du 14 avril 2022 portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal de la SAS MAISON GUÉRIN-VIVIER, situé 10 rue Gallouin Dumesnil à Sourdeval (50 150).</i>	4
<i>Arrêté AL / n°22-83 du 14 avril 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SAS MAISON GUÉRIN, situé 5 Lieu-dit le Pavé à Marcey-les-Grèves (50 300).</i>	4
<i>Arrêté AL / n°22-85 du 25 avril 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal de la SAS AMARYLLIS, situé rue Charles Delaunay, ZA Le Pont à Martinvast (50 690).</i>	4
DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE	4
<i>Arrêté du 5 avril 2022 portant désignation de la personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques.</i>	4
<i>Arrêté n° 2022-04 du 25 avril 2022 autorisant l'adhésion de membres du syndicat départemental d'énergies de la Manche (SDEM50) à la compétence optionnelle « Infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » et modifiant l'annexe 1 des statuts (liste des membres et des compétences transférées).</i>	5
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	5
<i>Commission départementale d'aménagement commercial du mardi 22 février 2022 – Avis défavorable.</i>	5
<i>Arrêté n° : 2022 – 055 – MQ du 29 mars 2022 déclarant d'utilité publique l'instauration de périmètres de protection pour la prise d'eau de La Vire située au lieu-dit « Hameau de Baudre » sur la commune de BAUDRE et établissant les servitudes y afférant (article L.1321-2 du code de la santé publique) au profit de la Communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglo.</i>	5
<i>Arrêté préfectoral n° 2022 – 058 – MQ du 29 mars 2022 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article I. 211-7 du code de l'environnement de travaux issus du programme de restauration des cours d'eau du bassin versant du Merderet.</i>	8
<i>Arrêté préfectoral n° : 2022 – 059 – MQ du 31 mars 2022 autorisant l'exploitation de la nouvelle usine de traitement d'eau de Quettreville-sur-Sienne à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine.</i>	9
<i>Arrêté n° 22-063 DB du 19 avril 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de ORVAL-SUR-SIENNE, SAINT-PIERRE-DE-COUTANCES, SAUSSEY, NICORPS, COUTANCES, MONTHUCHON, GRATOT, TOURVILLE-SUR-SIENNE, CAMBERNON, COURCY, BELVAL, CAMPROND, SAVIGNY, LE LOREY, CAMETOURS, MARIGNY-LE-LOZON, CARANTILLY, QUIBOU, LE MESNIL-AMEY, CANISY, THEREVAL, AGNEAUX ET SAINT-GILLES pour réaliser des levés topographiques et des études géotechniques, environnementales, air, bruit dans le cadre de l'aménagement de la liaison SAINT-LO/COUTANCES.</i>	10
<i>Arrêté n° 22-065 DB du 19 avril 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de SAINT-MALO DE LA LANDE, AGON-COUTAINVILLE, GRATOT, SAINT-PIERRE-DE-COUTANCES, CAMBERNON, LE LOREY, HAUTEVILLE-LA-GUICHARD, MARIGNY-LE-LOZON, CAMETOURS, CARANTILLY, QUIBOU, CANISY, SAINT-LO, THEREVAL, SAINT-GEORGES-MONTCOCQ, BAUDRE, BOURGVALLEES, SAINTE-SUZANNE-SUR-VIRE, NICORPS, OUVILLE, ORVAL-SUR-SIENNE, QUETTREVILLE-SUR-SIENNE et COUTANCES pour réaliser des recherches de sites de compensation de zones humides dans le cadre de l'aménagement de la liaison SAINT-LÔ/COUTANCES.</i>	11
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE	12
<i>Arrêté du 4 avril 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022 - FONDATION BON SAUVEUR - PICAUVILLE.</i>	12
<i>Arrêté du 4 avril 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022 - CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE PONTORSON.</i>	13
<i>Décision du 15 avril 2022 portant modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie a usage intérieur du centre hospitalier public du Cotentin.</i>	13
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS	14
<i>Récépissé de déclaration du 25 mars 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP899426803</i>	14
<i>Récépissé de déclaration du 28 mars 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP911289619</i>	14
<i>Récépissé du 13 avril 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP899732622.</i>	15
<i>Récépissé du 14 avril 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP904374600.</i>	15
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	15
<i>Arrêté préfectoral n°DDPP/2022-133 du 22 avril 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Cynthia ADJANOHOUN</i>	15
<i>Arrêté préfectoral n°DDPP/2022-132 du 22 avril 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Suzanne CLERGUE</i>	15
DIVERS	16
DSDEN - DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA MANCHE	16
<i>Arrêté du 21 février 2022 portant délégation de signature de madame Sandrine Bodin, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale de la Manche à Monsieur Jean-Philippe CHAPELLE, inspecteur jeunesse et sport, chef du SDJES</i>	16
PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD	16
<i>Arrêté préfectoral n°44/2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP du 26 avril 2022 portant création et réglementant l'accès aux zones d'attentes du port de Cherbourg</i>	16
ACADÉMIE DE NORMANDIE	19
<i>Arrêté du 03 janvier 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative à Mme Sandrine BODIN, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche</i>	19
SDIS - SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MANCHE	23
<i>Déclaration du 26 avril 2022 des personnes reçues au recyclage BNSSA</i>	23
<i>Déclaration du 26 avril 2022 des personnes reçues à l'examen du BNSSA</i>	23

 CABINET DU PREFET

Arrêté du 25 avril 2022 portant renouvellement d'agrément d'un organisme chargé de la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions.

Art.1 : L'agrément délivré le 24/03/2017, numéro R 17 050 0001 0, pour exploiter un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions, dénommé FRANCE PRÉVENTION 57, rue de la Pigacière 14000 CAEN dans les locaux sis :

- Auto École Patton 14, Place Patton 50300 avranches
- FJT 162, rue Régis Messac 50200 COUTANCES

est renouvelé pour une période de cinq ans.

Art.2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Art.3 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Art.4 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Manche est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Signé : Pour Le Préfet, le Directeur de cabinet, François FLAHAUT



 SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG

Arrêté AL / n°22-57 du 11 mars 2022 portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SARL Pompes Funèbres ADAM, situé 13 rue du Mont Saint-Michel à Le Teilleul (50 640)

Art.1 : L'arrêté préfectoral susmentionné habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 21-50-0024, l'établissement secondaire de la SARL Pompes Funèbres ADAM, situé 13 rue du Mont Saint Michel à Le Teilleul (50 640), est abrogé.

Signé : la sous-préfète de Cherbourg : Élisabeth CASTELLOTTI


Arrêté AL / n°22-59 du 11 mars 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SARL Ambulances Landivysiennes, situé 13 rue du Mont Saint-Michel à Le Teilleul (50 640)

Art.1 : L'établissement secondaire, exerçant sous le nom commercial « Pompes Funèbres Teilleulaises », situé 13 rue du Mont Saint-Michel à Le Teilleul (50 640), dont M. BARBEDETTE est le représentant légal, est habilité, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière (en sous-traitance partielle avec JMSEMBALMER (Habilitation n° 17-50-0016))
- Transport de corps après mise en bière (en sous-traitance partielle avec JMSEMBALMER (Habilitation n° 17-50-0016))
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (en sous-traitance avec JMSEMBALMER (Habilitation n° 17-50-0016))
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire, située 13 rue du Mont Saint-Michel à Le Teilleul (50640)
- Fourniture de corbillards
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Art.2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 22-50-0115 pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

À l'issue, une nouvelle habilitation pourra être délivrée sous réserve que la demande en soit présentée au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente habilitation.

Signé : la sous-préfète de Cherbourg : Élisabeth CASTELLOTTI


Arrêté AL / N°22-62 du 23 mars 2022 portant modification de la nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Négreville (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)

Art.1 : L'article 1er de l'arrêté susmentionné est modifié comme suit :

Délégué du tribunal :

- Mme Viviane CAMELOT épouse LENORMAND – Titulaire
- M. Stéphane LETERRIER – Suppléant(e)

Art.2 : Le reste sans changement.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN


Arrêté AL / n°22-68 du 31 mars 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SARL Pompe Funèbre Lepresle, situé 15B place de l'Église à Barneville-Carteret (50 270)

Art.1 : L'établissement secondaire, exerçant sous le nom commercial « Pompes Funèbres de la Hague » situé 15B place de l'Église à Barneville-Carteret (50 270), exploité par Monsieur Julien LETELLIER et Madame Cindy LETELLIER, représentants légaux, est habilité, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière (sous-traitance partielle avec la SARL JMSEMBALMER, Saint-Hilaire-du-Harcouët (50 600), habilitation n° 17-50-0016)
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (sous-traitance avec l'EIRL Caroline LEPETIT Thanatopraxie, Le Hom (14 220), habilitation n° 20-14-0033, et avec la SARL JMSEMBALMER, Saint-Hilaire-du-Harcouët (50 600), habilitation n° 17-50-0016)
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations

Art.2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 22-50-0116 pour une durée de 5 ans, à compter du 31 mars 2022.

À l'issue, une nouvelle habilitation pourra être délivrée sous réserve que la demande en soit présentée au moins trois mois avant la date d'échéance de la présente habilitation.

Signé : la sous-préfète de Cherbourg : Élisabeth CASTELLOTTI



Arrêté AL / n°22-70 du 31 mars 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SARL Bataille-Leplumey, situé 3 rue du Bequeret, ZA Pré Becouffret à Barneville-Carteret (50 270)

Art. 1 : L'établissement secondaire, exerçant sous le nom commercial « Pompes Funèbres Marbrerie Bataille-Leplumey » situé 3 rue du Bequeret, ZA Pré Becouffret, à Barneville-Carteret (50 270), exploité par Monsieur Frédéric LEPLUMEY, représentant légal, est habilité, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière (en sous-traitance partielle avec l'EURL Hygiène Funéraire 50, Saint-Lô (50 000), habilitation n° 18-50-0072)
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (sous-traitance avec l'EURL Hygiène Funéraire 50, Saint-Lô (50 000), habilitation n° 18-50-0072)
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 22-50-0114 pour une durée de 5 ans, à compter du 31 mars 2022.

À l'issue, une nouvelle habilitation pourra être délivrée sous réserve que la demande en soit présentée au moins trois mois avant la date d'échéance de la présente habilitation.

Signé : la sous-préfète de Cherbourg : Élisabeth CASTELLOTTI



Arrêté AL / n°22-80 du 14 avril 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SAS MAISON GUÉRIN, situé 10 rue Gallouin Dumesnil à Sourdeval (50 150)

Art. 1 : L'établissement secondaire, exerçant sous le nom commercial « Pompes Funèbres Guérin-Vivier », situé 10 rue Gallouin Dumesnil à Sourdeval (50 150), exploité par M. Élie Guérin, représentant légal de l'établissement, est habilité, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (sous-traitance avec la SARL Foubert Thanatopraxie, Mayenne (53 100), habilitation n° 18-53-0028)
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire, située 10 rue Gallouin Dumesnil à Sourdeval (50 150)
- Fourniture de corbillards
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 22-50-0117 pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

À l'issue, une nouvelle habilitation pourra être délivrée sous réserve que la demande en soit présentée au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente habilitation.

Signé : la sous-préfète de Cherbourg : Élisabeth CASTELLOTTI



Arrêté AL / n°22-82 du 14 avril 2022 portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal de la SAS MAISON GUÉRIN-VIVIER, situé 10 rue Gallouin Dumesnil à Sourdeval (50 150)

Art. 1 : L'arrêté préfectoral susmentionné habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 16-50-0023, l'établissement principal de la SAS MAISON GUÉRIN-VIVIER, situé 10 rue Gallouin Dumesnil à Sourdeval (50 150), est abrogé.

Signé : la sous-préfète de Cherbourg : Élisabeth CASTELLOTTI



Arrêté AL / n°22-83 du 14 avril 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SAS MAISON GUÉRIN, situé 5 Lieu-dit le Pavé à Marcey-les-Grèves (50 300)

Art. 1 : L'établissement secondaire, exerçant sous le nom commercial « Pompes Funèbres Guérin », situé 5 Lieu-dit le Pavé à Marcey-les-Grèves (50 300), exploité par M. Élie Guérin, représentant légal de l'établissement, est habilité, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 22-50-0118 pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

À l'issue, une nouvelle habilitation pourra être délivrée sous réserve que la demande en soit présentée au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente habilitation.

Signé : la sous-préfète de Cherbourg : Élisabeth CASTELLOTTI



Arrêté AL / n°22-85 du 25 avril 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal de la SAS AMARYLLIS, situé rue Charles Delaunay, ZA Le Pont à Martinvast (50 690)

Art. 1 : L'établissement principal et siège social, exerçant sous le nom commercial « Pompes Funèbres AMARYLLIS » situé rue Charles Delaunay, ZA Le Pont à Montfarville (50 690), exploité par Madame Laurence THOMMEN, représentante légale, est habilité, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (sous-traitance avec la SARL JMEMBALMER, Saint-Hilaire-du-Harcouët (50 600), habilitation n° 17-50-0016)
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de corbillards
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 22-50-0119 pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

À l'issue, une nouvelle habilitation pourra être délivrée sous réserve que la demande en soit présentée au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente habilitation.

Signé : la sous-préfète de Cherbourg : Élisabeth CASTELLOTTI



DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Arrêté du 5 avril 2022 portant désignation de la personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques

Art. 1 : Monsieur Amaury LEBRETON, chef du bureau des affaires juridiques et contentieuses, est désigné en qualité de personne responsable, pour l'ensemble des services de l'État placés sous l'autorité du Préfet, de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques.

Art. 2 : Il peut être contacté par messagerie à l'adresse suivante : pref-juridique@manche.gouv.fr

Art. 3 : le Secrétaire Général de la préfecture de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance de la CADA, inséré au recueil des actes administratifs de l'État et publié sur le site internet de la Préfecture.

Signé : Pour le Préfet, le secrétaire général, Laurent SIMPLICIEN



Arrêté n° 2022-04 du 25 avril 2022 autorisant l'adhésion de membres du syndicat départemental d'énergies de la Manche (SDEM50) à la compétence optionnelle « Infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » et modifiant l'annexe 1 des statuts (liste des membres et des compétences transférées)

VU Les délibérations des conseils municipaux des 17 communes répertoriées dans le tableau ci-dessous émettant un avis favorable au transfert de la compétence optionnelle "infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables" telle que définie à l'article 3.3 des statuts du SDEM ;

Communes	Date de la délibération
La chaise-Baudouin	23/02/22
Besneville	18/02/22
Ecausseville	08/01/22
Geffosses	09/11/21
Le Loreur	10/11/21
Hemevez	26/11/21
Le Mesnil	28/01/22
Montcuit	23/11/21
Théréval	08/02/22
Orval-sur-Sienne	03/12/21
Ozeville	03/12/21
Quibou	17/11/21
Saint-Clément-Rancoudray	21/12/21
Saint-Pierre-de-Semilly	02/12/21
Saint-Michel-de-Montjoie	18/02/22
Saint-Florel	09/12/21
Saint-Pierre-d'Arthéglise	08/02/22

Considérant que l'article 3.3 des statuts du SDEM prévoit que ce dernier exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence optionnelle « infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » telle que définie audit article des statuts ;
 Considérant que chaque conseil municipal a émis un avis favorable au transfert de la compétence optionnelle « infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » et que le comité syndical du SDEM a délibéré de manière concordante à ce transfert, conformément à l'article 5.2 de ses statuts ;

Art. 1 : Est autorisée l'adhésion des 17 communes ci-dessus listées, à la compétence optionnelle "infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables", définie à l'article 3.3 des statuts du SDEM 50.

Art. 2 : La liste des membres et des compétences transférées est actualisée en conséquence et annexée au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

La liste des membres et des compétences transférées peut être consultée en préfecture – direction des collectivités, de la citoyenneté et de la légalité – bureau des collectivités locales



SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Commission départementale d'aménagement commercial du mardi 22 février 2022 – Avis défavorable

Demande de création d'un E. Leclerc DRIVE comprenant 10 pistes de ravitaillement avec un auvent de 402 m², d'un espace d'accueil de 15 m² et d'un bâtiment de stockage de commandes préparées de 73 m², situé 33 route de La Hague – Acqueville – 50440 La Hague.

Avis : Défavorable



Arrêté n° : 2022 – 055 – MQ du 29 mars 2022 déclarant d'utilité publique l'instauration de périmètres de protection pour la prise d'eau de La Vire située au lieu-dit « Hameau de Baudre » sur la commune de BAUDRE et établissant les servitudes y afférant (article L.1321-2 du code de la santé publique) au profit de la Communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglo

Considérant ce qui suit :

- pour des raisons d'évolution réglementaire ainsi que d'évolution dans les pratiques, la nécessité d'actualiser les périmètres de protection et servitudes correspondantes pris dans l'arrêté n°80-2577 du 2 juin 1980 portant déclaration d'utilité publique l'instauration de périmètres de protection pour la prise d'eau la Vire ;
- la nécessité de protéger le point de prélèvement d'eau utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution ;
- que la prise d'eaux superficielles dans la rivière La Vire constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau potable des communes du secteur du Saint-Lois.

Art. 1 : Déclaration d'utilité publique

Est déclarée d'utilité publique, au profit de Saint-Lô Agglo, en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, l'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la prise d'eau dans la rivière « La Vire », située au « Hameau de Baudre » sur la commune de Baudre.

Art. 2 : Etablissement de servitudes

Sont grevées de servitudes, les propriétés incluses dans les périmètres de protection conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Art. 3 : Indemnisation de servitudes

Le pétitionnaire doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait des servitudes instituées.

Art. 4 : Délimitation des périmètres de protection

Les périmètres de protection de la prise d'eau mentionnée à l'article 1 sont établis suivant les plans soumis à l'enquête publique et définis comme suit :

- un périmètre de protection immédiate d'une superficie d'environ 1230 m²
- un périmètre de protection rapprochée zone sensible d'une superficie de 24 ha,
- un périmètre de protection rapprochée zone complémentaire d'une superficie de 51 ha.

Les périmètres de protection sont définis conformément aux plans joints en annexe.

4.1 Périmètre de protection immédiate (PPI)

L'emprise correspond à la parcelle recevant la prise d'eau et le local de pompage ainsi que ses aires attenantes (hors chemin d'accès).

L'unique parcelle concernée, propriété de Saint-Lô Agglo, est cadastrée :

Commune	Section	n° parcelle
BAUDRE	A	456p

4.2 Périmètre de protection rapprochée zone sensible (PPRS)

Les parcelles concernées sont cadastrées :

Commune	Section	n° parcelle
BAUDRE	A	324,456p, 457
STE SUZANNE SUR VIRE	ZD	48,193, 195
BOURGVALLEES / La Mancellière Sur Vire	287 A	46, 47, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 71, 72, 96, 98, 467, 468, 546, 548, 550, 601,602, 664

4.3 Périmètre de protection rapprochée zone complémentaire (PPRC)

Les parcelles concernées sont cadastrées :

Commune	Section	n° parcelle
BAUDRE	A	317, 323, 465
STE SUZANNE SUR VIRE	ZD	34, 35, 37, 38, 39, 44, 45, 49, 50, 53, 89, 90, 192, 194, 196
	ZC	99
BOURGVALLEES / La Mancellière Sur Vire	287 A	45, 48, 60, 73, 93, 94, 99, 132, 133, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 382, 400, 544, 594, 595, 596, 663, 665, 667
	287 C	276, 278, 279,431, 560, 610, 612

Art. 5 : Prescriptions applicables dans les périmètres de protection

Les prescriptions définies ci-après pour les périmètres de protection s'ajoutent aux dispositions fixées par la réglementation générale.

5.1 Prescriptions applicables au périmètre de protection immédiate

Domanialité : La parcelle correspondant au périmètre de protection immédiat restera propriété de la collectivité en charge de l'exploitation de la ressource en eau.

Aménagements : L'alimentation de la prise d'eau n'est effectuée qu'à partir du chenal de prélèvement, dont l'accès est interdit. A cet effet, le passage le long de la berge est fermé par des dispositifs solides et dissuadant le franchissement.

Activités : Toute autre activité que celle liée au prélèvement, au refoulement vers la station de traitement des eaux destinées à l'AEP et à l'entretien de la végétation de la parcelle comme précisé ci-dessous est interdite. L'écoulement naturel des eaux est maintenu vers la périphérie aval de la plateforme. Toute autre activité d'entretien peut être mise en œuvre si elle vise à assurer le bon fonctionnement de la prise d'eau, après avis des autorités sanitaires.

Clôtures : Une clôture solide et efficace est établie afin de limiter tout accès au périmètre immédiat et prendre en compte l'inondabilité de la parcelle.

Cette clôture est entretenue et réparée chaque fois que son efficacité est diminuée. Portails et portes du local de pompage sont fermés à clé de façon permanente. Seuls les personnels habilités par le maître d'ouvrage, son représentant et son exploitant sont autorisés à accéder à ce périmètre. L'accès à cet ouvrage et au point de prélèvement est conçu de façon à limiter les risques intrusifs. Des dispositifs de surveillance de l'ouvrage et d'alerte de l'exploitant sont mis en place afin de limiter les risques d'intrusion.

Entretien : L'entretien de ce périmètre est réalisé à l'aide de moyens strictement mécaniques ou manuels, à l'exclusion de l'emploi de toute substance phytosanitaire. Lors des nettoyages, les travaux sont conduits afin d'éviter tout rejet de produits polluants, les déchets recueillis étant évacués pour élimination.

Les produits éventuellement nécessaires à l'exploitation des ouvrages, y compris lors de phases d'entretien doivent être stockés sur les espaces réservés et aménagés conformément à la réglementation.

Les végétations collectées en rive de cours d'eau et sur la plateforme sont évacuées hors du périmètre.

Les trous ou terriers d'animaux qui sont décelés tant en rive de la Vire que sur la plateforme, sont rapidement réduits à l'aide de matériaux inertes.

5.2 Prescriptions applicables sur la totalité des périmètres de protection rapprochée (PPRS et PPRC)

5.2.1 Activités interdites

- La création de carrières et d'excavations ;
- Les remblaiements de toute nature à l'exception de ceux ayant pour objectif de préserver la qualité de la ressource en eau ;
- La création de dépôts de toute nature ;
- La mise en place de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuelle ;
- L'implantation nouvelle d'installations classées pour la protection de l'environnement et la création de zones dites « d'activités » ou urbanisables ;
- Les activités de stockage et de traitement de déchets, y compris inertes ;
- Les dépôts et épandages de boues de station d'épuration et l'épandage d'eaux usées et d'effluents industriels ;
- La création de cimetières ;
- La création de campings et d'aires de loisirs ;
- La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires à l'exception de voies de desserte de propriétés bâties ou non ;
- La création de plans d'eau, mares ou étangs ;
- L'utilisation des produits phytopharmaceutiques pour le désherbage des voies, bas-côtés, talus, cours, plateformes, parkings. L'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite à moins d'un mètre des avaloirs, caniveaux et bouches d'égouts ainsi que d'autres éléments du réseau hydrographique (berge des fossés, plans d'eau, canaux, ...) qui ne figurent pas sur les cartographies IGN au 1/25000 ;
- L'implantation de sièges d'exploitation agricole et la réaffectation de locaux existants comme sièges d'élevages, la création de nouveaux bâtiments à l'exception de la mise aux normes ;
- La réalisation de nouveaux travaux hydrauliques (fossés, drainages) sauf, sur avis des services (DDTM et ARS), ceux qui présenteraient un effet manifeste pour la préservation de la ressource en eau
- La suppression des boisements, le défrichage des parcelles boisées ;
- L'abreuvement direct des animaux d'élevage aux cours d'eau ou plans d'eau ;
- Les points d'affouragement et d'abreuvement (bacs à eau) à moins de 35 mètres des cours d'eau et plans d'eau ;
- L'affouragement permanent à la pâture ;
- La destruction du couvert végétal par compactage ou déstructuration des sols et la dégradation des berges des cours d'eau ;
- Les élevages de type plein air ;
- L'épandage de fientes et de fumier de volailles ;
- Les passages à gué. Pour les passages non occasionnels qui s'avèrent indispensables, des passerelles ou des ponts sont créés ;
- L'arasement des haies et des talus antiérosifs. Toutefois, sur demande argumentée et préalable aux travaux auprès du bénéficiaire de la DUP et après consultation des services de l'Etat, l'autorisation d'arasement d'un talus ou de suppression d'une haie peut être autorisée au cas par cas sous condition de création d'un talus ou de replantation d'une haie de même fonctionnalité dans le périmètre de protection concerné. L'arasement d'un talus ou la destruction d'une haie sur 6 mètres maximum pour l'ouverture de passages des animaux ou d'engins agricoles pour permettre l'exploitation des parcelles est autorisé.

5.2.2 Activités réglementées

- Les puits et forages existants doivent faire l'objet si nécessaire :
 - d'une régularisation de leur situation, par simple déclaration au titre de l'article 131 du Code Minier si l'ouvrage dépasse 10 mètres (auprès de la DREAL Normandie via l'application DUPLOS), et, quelle que soit la profondeur de l'ouvrage, par une déclaration en mairie si la quantité prélevée annuellement est inférieure à 1000 m³, ou par un dossier de déclaration au titre de l'article R214-1 du Code de l'Environnement si la quantité prélevée annuellement est supérieure à 1000m³/an (DDTM – Service environnement) ;
 - d'aménagements destinés à protéger les eaux contre les contaminations de toute nature (surélévation et étanchéification de la couverture des ouvrages et de leur liaison avec le sol, les pentes autour des ouvrages guidant les eaux vers la périphérie), s'ils ne présentent plus d'usages ils peuvent être comblés selon les règles de l'art en accord avec les services police des eaux ;
- Les projets de création de puits ou de forages doivent faire l'objet d'une demande d'avis auprès des services compétents (DDTM, ARS) ;
- Les réservoirs d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau doivent être mis aux normes ;
- Tout projet de modification d'installations ou dépôts à usage professionnel doit faire l'objet d'une demande d'avis auprès du service chargé de la police sanitaire (ARS).
- Le maintien des prairies permanentes avec possibilité de régénération des prairies. En cas de dégradation importante, la rénovation des prairies pour l'implantation d'une nouvelle prairie est possible, sur demande argumentée et préalable aux travaux auprès du bénéficiaire de la DUP et après consultation des services de l'Etat. Les éléments tels que l'âge de la prairie, la période de retournement et la surface retournée sont apportés. La rénovation doit limiter la période de sol nu et se faire sur une période favorable au bon développement de la prairie. La destruction de la prairie en place par l'emploi de produits phytopharmaceutiques est interdite et aucun apport d'azote minéral ou organique ne doit être réalisé au moment de l'implantation de la nouvelle prairie et pendant l'année culturale qui suit (année N et année N+1).

5.3 Prescriptions complémentaires applicables uniquement dans les PPRS

5.3.1 Activités interdites

- Les constructions de tout type, hors mise aux normes et extension limitée de constructions existantes après avis des services compétents (DDTM, ARS) ;
- Le pâturage du 15 décembre au 15 mars à l'exception des animaux de loisirs dans la limite d'une unité gros bétail par ha pour les particuliers ;
- L'épandage de déjections animales liquides ;
- Le stockage au champ de fumier et de déjections animales et de produits fertilisants ;
- Le drainage des parcelles agricoles ;
- L'utilisation et le stockage non aménagé de produits phytopharmaceutiques.

5.3.2 Activités réglementées

- La conversion de parcelles en culture en prairies de longue durée ;
- La fertilisation azotée totale limitée à 170kg/ha/an avec fractionnement des apports.

5.4 Prescriptions complémentaires applicables uniquement dans les PPRC

5.4.1 Activités interdites

- Les épandages de déjections animales liquides sur les parcelles en pente (>7%) ;
- Le stockage au champ de fumiers, de déjections animales et de produits fertilisants d'une durée supérieure à 2 mois.

5.4.2 Activités réglementées

- Le maintien préconisé des prairies temporaires ;
- La mise en place d'une inter-culture pour les parcelles cultivées (CIPAN), la destruction de cette dernière par emploi d'herbicides étant interdite ;
- La fertilisation organique et minérale raisonnée adaptée aux besoins des cultures ;
- Le pâturage est autorisé en toute saison sous réserve d'absence de dégradation significative du couvert végétal.

5.5 Prescriptions spécifiques

- L'étude de la mise en place de dispositifs destinés à améliorer la maîtrise d'un flux polluant d'origine accidentelle le long de la Route Départementale n°86 au niveau du lieu-dit « La Forge Bouin » sur Sainte Suzanne Sur Vire.

Art. 6 : Délai de mise en conformité

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté ainsi que la prescription spécifique de l'article 6.5, doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, à compter de la date de sa signature.

A l'expiration de ce délai, les services chargés de la police des eaux et du contrôle sanitaire des eaux potables font connaître au maître d'ouvrage la date de la visite de contrôle des travaux et lui indiquent les mesures complémentaires à prendre éventuellement.

Art. 7 : Modifications

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, situés dans le périmètre de protection rapprochée qui voudrait y apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention aux administrations compétentes en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuelle prescrite par l'administration est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Art. 8 : Obligations du bénéficiaire et comité local de suivi

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Un comité local de suivi, avec notamment les représentants locaux concernés par les périmètres de protection, est mis en place par Saint-Lô Agglo qui vérifie en tant que de besoin le respect des prescriptions du présent arrêté.

Art. 9 : Durée de validité - Accessibilité

A tout moment, le maître d'ouvrage est tenu de donner l'accès des ouvrages aux agents chargés de la police de l'eau ou du contrôle sanitaire des eaux potables ainsi que de procéder à ses frais aux mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Art. 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 11 : Notification et Publicité

Le présent arrêté est :

- notifié au président de Saint-Lô Agglo ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche et accessible sur le site internet des services de l'État dans la Manche : www.manche.pref.gouv.fr, pour une durée d'un an,
- affiché en mairie des communes de BAUDRE, SAINTE-SUZANNE SUR VIRE et BOURGVALLEES ainsi qu'aux endroits habituels d'affichage pendant une durée de deux mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par les maires,
- Une mention de cet affichage est insérée par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans les journaux « La Manche Libre » et « Ouest France »,
- consultable en mairies de BAUDRE, SAINTE-SUZANNE SUR VIRE et BOURGVALLEES. Le maire délivre à toute personne qui le demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé sans délai, par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire ou ayant droit intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droit est inconnue, la notification est faite par le maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage sur site et en mairie et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Art. 12 : Servitudes – Urbanisme

Les servitudes instaurées par le présent arrêté sont annexées aux documents d'urbanisme existants ou futurs conformément aux articles L. 151-43 et L. 161-1 du code de l'urbanisme.

Art. 13 : Pénalités

En application de l'article L. 1324-3 du code de la Santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du code de la Santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Art. 14 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex, en application de l'article R 421-1 du code de Justice administrative, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai de 2 mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.

Art. 15 : Abrogation

Les articles 7, 8, 9, 11, 12 de l'arrêté n°80-2577 du 2 juin 1980 relatifs à la déclaration d'utilité publique de l'instauration de périmètres de protection pour la prise d'eau la Vire et servitudes correspondantes sont abrogés.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général, Laurent SIMPLICIEN

Les annexes sont téléchargeables sur le site des services de l'État dans la Manche : <https://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Eau/Perimetre-de-protection>



Arrêté préfectoral n° 2022 – 058 – MQ du 29 mars 2022 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article I. 211-7 du code de l'environnement de travaux issus du programme de restauration des cours d'eau du bassin versant du Merderet.

Considérant ce qui suit :

- la restauration par des techniques douces permet de garantir l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique dans le respect de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- tous travaux sur cours d'eau relevant d'une déclaration d'intérêt général doit être conforme aux articles L. 110-1, L. 120-1 et suivants, L. 211-1, L. 211-7, L. 211-7-1 et L. 435-5 ;

Art. 1 : Sont déclarés d'intérêt général, les travaux d'entretien du bassin versant du Merderet.

Art. 2 : Ces travaux comprennent les actions sur la restauration de la continuité et de la ligne d'eau, de la qualité du lit mineur, des annexes et du lit majeur, des berges et de la ripisylve. Ces travaux sont accompagnés d'actions transversales ou d'accompagnement telles que l'animation du programme, les actions de communication et la production d'indicateurs de suivi.

Art. 3 : Les produits de coupe ne doivent en aucun cas être abandonnés dans le courant. Ils sont, dans l'attente de leur évacuation ou de leur élimination, déposés obligatoirement hors du lit majeur pour ne pas être repris par les crues.

Art. 4 : Les accès au chantier sont localisés à proximité des routes départementales et communales, de chemins carrossables communaux ou privés. Dans ce dernier cas, ils font l'objet d'un accord préalable du propriétaire.

Art. 5 : Les propriétaires riverains concernés par les travaux de restauration de cours d'eau sont recensés dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 6 : Aucune contribution financière n'est demandée aux propriétaires concernés par les travaux.

Art. 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 8 : La Communauté d'agglomération du Cotentin établit annuellement un bilan des travaux réalisés (linéaire traité, type de travaux réalisés, cours d'eau concernés). Ce bilan est transmis au service en charge de la police des eaux qui fait connaître au permissionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indique les éventuelles mesures complémentaires à prendre.

Art. 9 : À toute époque, la Communauté d'agglomération du Cotentin est tenue de donner accès aux ouvrages, aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, la Communauté d'agglomération du Cotentin doit les mettre à même de procéder à leurs frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Art. 10 : La présente déclaration d'intérêt général est délivrée pour une durée de cinq ans à dater de la notification du présent arrêté, renouvelable une fois. Elle devient caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans.

Art. 11 : Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- publié, pendant une durée minimale de six mois, sur le site internet des services de l'État dans la Manche : www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis
- une copie de cet arrêté est déposée en mairie d'Azeville, Biniville, Colomby, Ecausseville, Emondeville, Flottemanville, Fontenay Sur Mer, Fresville, Golleville, Hauteville Bocage, Hémévez, Huberville, Joganville, Le Ham, Lieusaint, Magneville, Montebourg, Morville, Orglandes, Ozeville, Saint Cyr, Saint Floxel, Saint Marcouf, Sortosville, Urville, Valognes et Yvetot Bocage pour mise à disposition de toute personne intéressée ; elle est affichée dans ces mêmes communes pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage.
- un avis relatif à l'arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans les journaux La Presse de la Manche et La Manche Libre.

Art. 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche, par les permissionnaires dans un délai de deux mois et par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an devant la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Toutefois, si le début des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après ce début des travaux.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

Les documents sont téléchargeables sur le site des services de l'Etat dans la Manche.



Arrêté préfectoral n° : 2022 – 059 – MQ du 31 mars 2022 autorisant l'exploitation de la nouvelle usine de traitement d'eau de Quetteville-sur-Sienne à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine

Art. 1 : Autorisation de mise en service de la nouvelle usine de traitement

Monsieur le président du le Syndicat départemental de l'eau de la Manche est autorisé à mettre en service la nouvelle usine de traitement de l'usine de production d'eau potable de Quetteville-sur-Sienne.

Art. 2 : Description de la prise d'eau et de la filière de traitement

La station de Quetteville-sur-Sienne est alimentée par une prise d'eau superficielle « La Lande » située sur la Sienne à 600 mètres de l'usine projetée. La prise d'eau sera modifiée et comprendra la mise en place d'une crépine auto-nettoyante dans le lit du cours d'eau et d'un puits de pompage équipé de 2 pompes de 200 m³/h. Ce dispositif permet d'assurer la production d'eau potable même en période d'étiage.

Ils feront l'objet d'une régularisation administrative pour autoriser le prélèvement à 200 m³/h et 4 000 m³/j.

Les eaux brutes font ensuite l'objet d'un stockage dans un bassin de 4000 m³ intégré entre la prise d'eau et l'usine de traitement.

Les étapes de traitement au sein de l'usine sont les suivantes :

- pré-oxydation au KMnO₄ qui permet l'amélioration de l'élimination de la turbidité, de la matière organique et des métaux fer – manganèse.
- Pré-reminéralisation CO₂ / Chaux
- Coagulation en vue d'éliminer une partie de la matière organique et de la turbidité.
- Décantation/Floculation sur PULSATUBE, brevet de la société Degremont:
- Inter-reminéralisation
- Affinage par coagulation – Injection de Charbon actif en poudre dans un réacteur PulsazurTM afin d'éliminer les micropolluants et la matière organique résiduelle.
- Filtration sur sable/ polarité
- Ultrafiltration : L'Ultrafiltration est un procédé de traitement physique de l'eau par membrane arrêtant toutes les particules (pollens, algues, parasites, bactéries, virus, germes et macro-molécules organiques) et laissant passer les substances dissoutes.
- Chloration : Une bêche de contact permettra de piloter le bon fonctionnement de cette étape de traitement.
- Remise à l'équilibre : Avant distribution, injection de soude au niveau du déversoir de sortie de la bêche de chloration. Une mesure de pH permettra de contrôler le bon fonctionnement de cette étape de traitement.
- Stockage des eaux traitées : L'eau, une fois désinfectée, est dirigée vers le stockage avant distribution. Le volume de ce stockage permet d'avoir une réserve d'eau traitée de 800 m³ (2 baches de 400m³).

Art. 3 : Gestion des rejets de l'installation

Les boues produites sur l'installation de Quetteville-sur-Sienne seront générées :

- par les purges de décantation du 1er étage (pulsatube) et 2ème étage (pulsazur),
- par les lavages des filtres à sables,
- par les lavages chimiques des membranes

Les purges des ouvrages de décantation, les eaux de lavage des filtres à sable, les eaux de lavage des membranes d'ultrafiltration ainsi que les filtrats de l'atelier de déshydratation des boues pour chacune des usines seront récupérées dans une bêche d'eau sale de 153 m³ avant leurs transferts vers un épaisseur à boues. La surverse de l'épaisseur dirigée vers Le Cliquet (affluent de la Sienne recueillant actuellement les eaux de la lagune actuelle). Les boues seront renvoyées via des pompes d'extraction vers l'atelier de déshydratation qui comprend une étape de conditionnement aux polymères favorisant la floculation et une étape de séchage permettant d'atteindre une siccité de 35%.

La collectivité devra fournir, dans un délai de 3 mois, un porter à connaissance à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM 50) relatif aux modalités de rejet de l'usine dans le milieu naturel (rubrique 22-10 de la loi sur l'eau).

Art. 4 : Matériaux en contact avec l'eau – procédés de traitement – réactifs

Tous les matériaux, produits et procédés de traitement, qui sont utilisés sur la filière sont autorisés ou disposent d'agrément, d'attestations de conformité sanitaire (ACS) ou de preuves de conformité aux listes possibles (CLP) du ministère en charge de la santé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Art. 5 : Mise en service de la nouvelle usine

Avant la mise en service de la nouvelle usine, une analyse des eaux brutes sera effectuée. Une analyse de type P2 sera également effectuée sur les eaux traitées.

Eaux brutes

Les eaux brutes doivent satisfaire aux limites de qualité des eaux superficielles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Un suivi en continu de la qualité des eaux brutes est mis en place par l'exploitant afin de détecter toute dégradation de la qualité et pouvoir arrêter le pompage. Le contrôle des eaux brutes est assuré par l'Agence régionale de santé (ARS) de Normandie.

Eaux traitées

Les eaux, après traitement, doivent répondre aux limites et références de qualité fixées par la réglementation en vigueur. Un suivi en continu de la qualité des eaux traitées aux différentes étapes de traitement est mis en place par l'exploitant afin de détecter toute dégradation de la qualité. Le contrôle sanitaire de l'eau produite est assuré par l'ARS de Normandie.

Art. 6 : Prise d'échantillons

Afin de pouvoir suivre l'évolution de la qualité de l'eau au cours de la production, des robinets permettant des prises d'échantillons sont prévus au niveau des eaux brutes et en sortie de filière de traitement.

Art. 7 : Sécurité des ouvrages de production d'eau destinée à la consommation humaine

L'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (sécurisation du capot du captage, des trappes d'accès des réservoirs, des orifices de ventilation...).

L'ouvrage de captage, les forages, les bâtiments de production et les réservoirs de stockage doivent être fermés à clé, clôturés efficacement et munis de dispositifs d'alerte en cas d'effraction.

Art. 8 : Obligations du bénéficiaire

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau, destinée à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages, est déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Art. 9 : Accessibilité

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner accès aux ouvrages aux agents chargés de la police des eaux ou du contrôle sanitaire des eaux potables. Sur demande des services de contrôle, le pétitionnaire procède ou fait procéder, à ses frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Art. 10 : Périmètres de protection de la prise d'eau sur la rivière La Sienne

Dans un délai de deux ans après la date de signature du présent arrêté, l'établissement des périmètres de protection de la nouvelle prise d'eau superficielle « La Lande » située sur la Sienne devra être déclarée d'utilité publique.

Art. 11 : Sanctions

11-1 – Sanctions administratives

En cas d'inobservation par le bénéficiaire de l'autorisation des dispositions prévues par cet arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article L. 1324-1A du code de la santé publique seront mises en œuvre à son encontre.

11-2 – Sanctions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles de peines d'amende prévues à l'article L1324-3 du code de la santé publique.

Art. 12 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche et accessible sur le site Internet des services de l'État dans la Manche.

Il sera affiché en mairie d'Annville, de Hauteville-sur-Mer, d'Orval sur Sienne (anciennement Orval – Montchaton), de Quetteville-sur-Sienne (anciennement Herenguerville – Hyenville – Quetteville sur Sienne), de Lingreville, de Regneville-sur-Mer, de Montmartin-sur-Mer pendant un délai de 2 mois. Un certificat d'affichage des maires attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une mention de cet affichage sera insérée par les soins du préfet aux frais du bénéficiaire de l'autorisation dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

Art. 13 : Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au registre des actes administratifs du département de La Manche pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Art. 14 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la Préfecture, le président du Syndicat départemental des eaux de la Manche, le maire de la commune de Quetteville-sur-Sienne, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la directrice départementale des territoires et de la mer.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général, Laurent SIMPLICIEN



Arrêté n° 22-063 DB du 19 avril 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de ORVAL-SUR-SIENNE, SAINT-PIERRE-DE-COUTANCES, SAUSSEY, NICORPS, COUTANCES, MONTHUCHON, GRATOT, TOURVILLE-SUR-SIENNE, CAMBERNON, COURCY, BELVAL, CAMPROND, SAVIGNY, LE LOREY, CAMETOIRS, MARIGNY-LE-LOZON, CARANTILLY, QUIBOU, LE MESNIL-AMEY, CANISY, THEREVAL, AGNEAUX ET SAINT-GILLES pour réaliser des levés topographiques et des études géotechniques, environnementales, air, bruit dans le cadre de l'aménagement de la liaison SAINT-LO/COUTANCES

Art. 1 : Les agents du conseil départemental ainsi que leurs prestataires et leurs préposés sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes et des sections cadastrales de :

- Orval-sur-Sienne : A et B
- Saint-Pierre-de Coutances : AE
- Saussey : B et C
- Nicorps : AB et B
- Coutances : ZO, ZE, AY, ZH, BI, ZK, BK, ZL, A, BC et AE
- Monthuchon : B
- Gratot : ZH
- Tourville-sur-Sienne : ZD, ZM, ZL, ZE, ZK, ZH et ZI
- Cambernon : ZB, ZA, AK, AI et AH
- Courcy : A et D
- Belval : AB et AC
- Camprond : AI, AH, AE et AD
- Savigny : AA, AC et AB
- Le Lorey : A, B et C
- Cametours : AA et AB
- Marigny-le-Lozon : AI, AH, B et C
- Carantilly : A
- Quibou : D et E
- Le Mesnil-Amey : A
- Canisy : ZA
- Saint-Gilles : A, AB, AC, B et C
- Thereval : ZM, ZL, ZK, ZH et ZI
- Agneaux : YC, YA et AP

pour réaliser des levés topographiques et des études diverses, géotechniques, environnementales, air, bruit dans le cadre de l'étude de l'aménagement de la liaison Saint-Lô/Coutances.

Art. 2 : Les missions prévues à l'article 1er ne pourront commencer que dix jours après affichage du présent arrêté dans les mairies concernées.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1er ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. »

Art. 3 : Chacune des personnes chargées des différentes missions sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Art. 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble, ni empêchement et de déplacer différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Les maires de Orval-sur-Sienne, Saint-Pierre-de-Coutances, Saussey, Nicorps, Coutances, Monthuchon, Gratot, Tourville-sur-Sienne, Cambernon, Courcy, Belval, Camprond, Savigny, Le Lorey, Cametours, Marigny-le-Lozon, Carantilly, Quibou, Le Mesnil-Amey, Canisy, Saint-Gilles, Thereval et Agneaux sont invités à prêter leur concours au personnel effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

Art. 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du conseil départemental. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen, dans les formes indiquées par les articles R. 411-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Art. 7 : L'arrêté préfectoral n° 20-016 du 29 juin 2020 est abrogé.

Art. 8 : Une copie du présent arrêté sera affichée immédiatement et au plus tard dix jours avant le début des opérations, à la porte des mairies de Orval-sur-Sienne, Saint-Pierre-de-Coutances, Saussey, Nicorps, Coutances, Monthuchon, Gratot, Tourville-sur-Sienne, Cambernon, Courcy, Belval, Camprond, Savigny, Le Lorey, Cametours, Marigny-le-Lozon, Carantilly, Quibou, Le Mesnil-Amey, Canisy, Saint-Gilles, Thereval et Agneaux et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Signé : Le Préfet, Frédéric PERISSAT



Arrêté n° 22-065 DB du 19 avril 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de SAINT-MALO DE LA LANDE, AGON-COUTAINVILLE, GRATOT, SAINT-PIERRE-DE-COUTANCES, CAMBERNON, LE LOREY, HAUTEVILLE-LA-GUICHARD, MARIGNY-LE-LOZON, CAMETOIRS, CARANTILLY, QUIBOU, CANISY, SAINT-LO, THEREVAL, SAINT-GEORGES-MONTCOQ, BAUDRE, BOURGVALLÉES, SAINTE-SUZANNE-SUR-VIRE, NICORPS, OUVILLE, ORVAL-SUR-SIENNE, QUETTREVILLE-SUR-SIENNE et COUTANCES pour réaliser des recherches de sites de compensation de zones humides dans le cadre de l'aménagement de la liaison SAINT-LÔ/COUTANCES

Art. 1 : Les agents du conseil départemental ainsi que leurs prestataires et leurs préposés sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes et des sections cadastrales de :

- Saint-Malo-de-la-Lande : ZE
- Agon-Coutainville : ZA
- Gratot : ZO, ZI et ZD
- Saint-Pierre-de-Coutances : AM
- Cambernon : AM et AE
- Le Lorey : E
- Hauteville-la-Guichard : D
- Marigny-le-Lozon : A et D
- Cametours : AC et AD
- Carantilly : D
- Quibou : C
- Canisy : ZB et ZC
- Saint-Lô : DB
- Théreval : ZB et D
- Saint-Georges-Montcoq : ZI et ZK
- Baudre : A
- Bourgvallées : A
- Sainte-Suzanne-sur-Vire : ZD
- Nicorps : A
- Ouville : ZC
- Orval-sur-Sienne : D
- Quettreville-sur-Sienne : ZH et ZI
- Coutances : ZH

pour la recherche de sites de compensation de zones humides dans le cadre de l'étude de l'aménagement de la liaison Saint-Lô/Coutances.

Art. 2 : Les missions prévues à l'article 1er ne pourront commencer que dix jours après affichage du présent arrêté dans les mairies concernées.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1er ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. »

Art. 3 : Chacune des personnes chargées des différentes missions sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Art. 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble, ni empêchement et de déplacer différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Les maires de Saint-Malo-de-la-Lande, Agon-Coutainville, Gratot, Saint-Pierre-de-Coutances, Cambernon, Le Lorey, Hauteville-la-Guichard, Marigny-le-Lozon, Cametours, Carantilly, Quibou, Canisy, Saint-Lô, Théreval, Saint-Georges-Montcoq, Baudre, Bourgvallées, Sainte-Suzanne-sur-

Vire, Nicorps, Ouville, Orval-sur-Sienne, Quetteville-sur-Sienne, Coutances sont invités à prêter leur concours au personnel effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

Art. 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du conseil départemental. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen, dans les formes indiquées par les articles R. 411-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Art. 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée immédiatement et au plus tard dix jours avant le début des opérations, à la porte des mairies de Saint-Malo-de-la-Lande, Agon-Coutainville, Gratot, Saint-Pierre-de-Coutances, Camberton, Le Lorey, Hauteville-la-Guichard, Marigny-le-Lozon, Cametours, Carantilly, Quibou, Canisy, Saint-Lô, Théval, Saint-Georges-Montcoq, Baudre, Bourgvallées, Sainte-Suzanne-sur-Vire, Nicorps, Ouville, Orval-sur-Sienne, Quetteville-sur-Sienne, Coutances et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Signé : Le Préfet, Frédéric PERISSAT

◆

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Arrêté du 4 avril 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022 - FONDATION BON SAUVEUR - PICAUVILLE

Art. 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 0,0000.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
NON CONCERNE			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	0,00 €
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	0,00 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	0,00 €
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	0,00 €
90	239	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	0,00 €
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	0,00 €
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	0,00 €
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	0,00 €
53	256	Séance chimiothérapie	0,00 €
49	272	Séance de protonthérapie	0,00 €
51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCM1	0,00 €
52	265	Séance dialyse	0,00 €
27	275	Autres séances	0,00 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 0,0000 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	NON CONCERNE	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 0,8490.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	651,31 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	804,91 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	420,13 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	741,84 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	916,80 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	610,83 €

Art. 2 : Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Art. 3 : L'arrêté du 5 janvier 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

Signé : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins, Elisabeth GABET

Arrêté du 4 avril 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022 - CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE PONTORSON

Art. 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 0,0000.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
NON CONCERNE			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	0,00 €
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	0,00 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	0,00 €
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	0,00 €
90	239	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	0,00 €
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	0,00 €
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	0,00 €
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	0,00 €
53	256	Séance chimiothérapie	0,00 €
49	272	Séance de protonthérapie	0,00 €
51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	0,00 €
52	265	Séance dialyse	0,00 €
27	275	Autres séances	0,00 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 0,0000 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	NON CONCERNE	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 0,7966.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	611,11 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	755,23 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	394,20 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	696,05 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	860,21 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	573,12 €

Art. 2 : Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Art. 3 : L'arrêté du 5 janvier 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

Signé : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins, Elisabeth GABET

Décision du 15 avril 2022 portant modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie a usage intérieur du centre hospitalier public du Cotentin

Considérant que ces modifications concernent la mise en œuvre d'une activité de sous-traitance de l'instrumentation nécessaire pour l'activité dentaire de la Fondation Bon Sauveur de La Manche par le Centre hospitalier public du Cotentin ;

Considérant que le Centre hospitalier public du Cotentin est en capacité d'absorber le volume à traiter pour cette activité de stérilisation ; que cet établissement bénéficie du recrutement d'une aide-soignante formée aux soins dentaires ; que les deux établissements, dans le cadre de cette coopération, ont fait converger leur système qualité ;

Considérant toutefois, qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé que des adaptations doivent être réalisées et devront être prises en compte dans la ré-autorisation de cette activité en 2024 :

- la pression de la zac du Centre Hospitalier Public du Cotentin n'est pas suffisante pour garantir la classe particulière et la contamination aérienne ;
- la stérilisation du Centre Hospitalier Public du Cotentin n'a plus de temps d'IBODE ce qui influe sur l'ensemble de ses capacités ;
- le Centre Hospitalier Public du Cotentin n'a pas formalisé de convention pour les cas d'urgence nécessitant l'assistance d'un autre établissement ;
- la définition des fonctions et le système qualité de la stérilisation du Centre Hospitalier Public du Cotentin nécessitent des corrections et des adaptations.

Art. 1 : La demande de la Directrice du Centre hospitalier public du Cotentin situé 46 rue du Val de Saire, BP 208, 50102 CHERBOURG EN COTENTIN, en vue d'obtenir la modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de lui permettre l'exercice de préparation des dispositifs médicaux stériles pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de la Fondation Bon Sauveur de La Manche est accordée.

Art. 2 : La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier public du Cotentin est donc autorisée à assurer une activité de sous-traitance de l'instrumentation nécessaire pour l'activité dentaire de la Fondation Bon Sauveur de La Manche.

Art. 3 : Les autres autorisations détenues par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier public du Cotentin, octroyées selon la réglementation antérieure au décret n°2019-489 du 21 mai 2019, continuent de produire leur effet jusqu'à régularisation prévue dans le décret susvisé.

Art. 4 : Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions si celle-ci est substantielle, en application de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, ou d'une déclaration préalable dans les autres cas.

Art. 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. La saisine du tribunal administratif de ROUEN peut se faire via Télé recours citoyen (www.telerecours.fr).

Art. 6 : La présente décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et du département de la Manche.

Signé : Le Directeur général : Thomas DEROCHE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Récépissé de déclaration du 25 mars 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP899426803

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Manche le 10 mars 2022 par Monsieur Pascal GILBERT en qualité de gérant, pour l'organisme GILBERT Pascal dont l'établissement principal est situé 3 rue de la Gare 50880 LA MEAUFFE et enregistré sous le N° SAP899426803 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, la Cheffe du Pôle égalité des chances, entreprises et compétences, Marie Noëlle MARIGNIER

Récépissé de déclaration du 28 mars 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP911289619

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5; Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Manche le 16 mars 2022 par Monsieur Nicolas PENE en qualité de gérant, pour l'organisme SARL Nico le Jardinier dont l'établissement principal est situé 9 le Huton 50560 BLAINVILLE SUR MER et enregistré sous le N° SAP911289619 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, la Cheffe du Pôle égalité des chances, entreprises et compétences, Marie Noëlle MARIGNIER

Récépissé du 13 avril 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP899732622

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
 Constate qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Manche le 1er mars 2022 par Madame ALISSON MAZIER en qualité de gérante, pour l'organisme ATOUTS NETTOYAGE dont l'établissement principal est situé 34 AVENUE EMILE DEHOUSSE 50220 DUCEY et enregistré sous le N° SAP899732622 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, la Cheffe du Pôle égalité des chances, entreprises et compétences : Marie Noëlle MARIGNIER



Récépissé du 14 avril 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP904374600

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
 Constate qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Manche le 9 mars 2022 par Monsieur Kryss HAES en qualité de gérant, pour l'organisme KRYS'SERVICES dont l'établissement principal est situé 16 Chemin Montois 50530 ST JEAN LE THOMAS et enregistré sous le N° SAP904374600 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, la Cheffe du Pôle égalité des chances, entreprises et compétences, Marie Noëlle MARIGNIER



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n°DDPP/2022-133 du 22 avril 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Cynthia ADJANOHOUN

Considérant que Madame Cynthia ADJANOHOUN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Cynthia ADJANOHOUN docteur vétérinaire administrativement domicilié à 24 rue de la République – Flottemanville-Hague – 50690 LA HAGUE.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de 5 années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de 5 ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Madame Cynthia ADJANOHOUN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Madame Cynthia ADJANOHOUN pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé : Le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX



Arrêté préfectoral n°DDPP/2022-132 du 22 avril 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Suzanne CLERGUE

Considérant que Madame Suzanne CLERGUE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Suzanne CLERGUE docteur vétérinaire administrativement domicilié: 665 route de Tessy – 50000 ST LO.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de 5 années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de 5 ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Madame Suzanne CLERGUE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Madame Suzanne CLERGUE pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé : Le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX

◆
DIVERS

DSDEN - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche

Arrêté du 21 février 2022 portant délégation de signature de madame Sandrine Bodin, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale de la Manche à Monsieur Jean-Philippe CHAPELLE, inspecteur jeunesse et sport, chef du SDJES

La directrice académique des services de l'Education nationale de la Manche

VU Le Code de l'Education et notamment son article D222-20 ;

VU l'arrêté du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Education Nationale ;

VU le décret du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret du 23 octobre 2020 portant nomination de madame Sandrine BODIN, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale de la Manche ;

VU l'arrêté rectoral du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie ;

VU l'arrêté rectoral en date du 26 janvier 2021 portant délégation de signature à madame Sandrine BODIN ;

VU le protocole départemental du 31 décembre 2020 entre la préfecture de la Manche et le rectorat de la région académique de Normandie relatif à l'articulation des compétences entre le préfet et la rectrice pour la mise en œuvre, dans la Manche, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

ARRETE

Art. 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de madame Sandrine BODIN, directrice académique des services de l'Education nationale de la Manche, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Philippe CHAPELLE, inspecteur jeunesse et sports ; chef du service départemental du SDJES de la Manche, pour les champs de compétences suivants :

- l'accueil collectif de mineurs et personnes encadrant des mineurs conformément aux articles L227 9 à L227-11 du code de l'action sociale et des familles ;

- Les établissements d'activités physiques et sportives et des éducateurs sportifs conformément à l'article LII 1-3, L212-13 et L322-5 du code du sport ; la vie associative en application de la circulaire PM n 0 5811-SG du 29 septembre 2015, le conseil aux associations ;

- la gestion des déclarations pour l'accueil collectif des mineurs (ACM) conformément à l'article L2275 du code de l'action sociale et des familles et L2324-1 alinéa 3 du code de la santé publique, la qualité éducative dans les ACM et la sécurité physique et morale des mineurs, à l'exception des mesures contraignantes de la mise en demeure jusqu'à fermeture ou encore les décisions de suspension ou d'interdiction de fonction ;

- la promotion, le développement et la coordination du service civique conformément à l'article L1202 et I de l'article R120-9 du code du service national ;

- la gestion de la réserve civique conformément au décret 2017-930 du 9 mai 2017 relatif à la réserve civique ;

- la délivrance des cartes professionnelles d'éducateur sportif conformément aux articles R212-85 à R212-87 du code du sport ;

- l'établissement et la libre prestation de service des éducateurs sportifs communautaires conformément aux articles R212-88 à R212-94-3 du code du sport ;

- l'agrément des associations sportives non affiliées à une fédération sportive et le retrait d'agrément conformément aux articles R121-1 à R121-6 du code du sport ;

- l'agrément des associations de lutte contre les violences sportives et le retrait d'agrément conformément aux articles D224-9 à D224-13 du code du sport ;

- aux médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif conformément au décret 69942 du 14 octobre 1969 modifié ;

Art. 2 : les documents visés ci-dessus seront signés dans la forme :

Pour la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche et par délégation, le chef du service départemental jeunesse, engagement et sport

Jean-Philippe CHAPELLE

Signé : La directrice académique des services de l'Education : Sandrine BODIN

◆

Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral n°44/2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP du 26 avril 2022 portant création et réglementant l'accès aux zones d'attentes du port de Cherbourg

Considérant que l'accès au port de Cherbourg nécessite la création de zones d'attente destinées au mouillage des navires à destination ou en provenance du port de Cherbourg ;

Considérant que des navires en avarie ou étant dans l'obligation de mouiller doivent disposer de zones le permettant.

Art. 1 : Coordonnées géographiques des zones d'attentes situées au nord du port de Cherbourg

Les coordonnées géographiques mentionnées relèvent du système géodésique WGS84.

-1.1. La zone d'attente Nord est délimitée par les points suivants :

49°43,74' N - 001°38,88' W ;

49°43,74' N - 001°37,18' W ;

49°43,24' N - 001°37,18' W ;

49°43,24' N - 001°38,88' W.

-1.2. La zone d'attente Sud est délimitée par les points suivants :

49°42,74' N - 001°38,88' W ;

49°42,74' N - 001°37,18' W ;

49°41,74' N - 001°37,18' W ;

49°41,74' N - 001°38,88' W.

Une représentation cartographique figure en annexe à titre d'illustration. Seules les coordonnées géographiques définies ci-dessus font foi.

Art. 2 : Navires autorisés à mouiller en zone d'attente

La zone d'attente Nord est indiquée au mouillage dès lors que les navires ne remplissent pas les conditions pour aller en zone d'attente Sud.

2.2. La zone d'attente Sud est indiquée au mouillage des navires qui sont exclusivement à destination ou en provenance du port de Cherbourg sous réserve que :

-ce soit des navires de tirant d'eau inférieur à 10 mètres ou de jauge brute inférieure à 3000 UMS ;

-s'agissant de navires pétroliers, que ceux-ci soient de jauge brute inférieure à 600 UMS.

2.3. Par exception, il appartient à l'autorité maritime de déroger à ces règles lorsque les conditions de mer, de météorologie ou les caractéristiques du navire ne permettent pas un mouillage sûr dans la zone d'attente qui lui est normalement dévolue.

Art. 3 : Définition de l'autorité maritime

3.1. Par « autorité maritime », on entend le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou son représentant.

3.2. Le directeur du Centre Régional de Surveillance et de Sauvetage de Jobourg (CROSS) reçoit délégation du préfet maritime pour gérer les demandes de mouillage dans les zones d'attente Nord et Sud du port de Cherbourg.

3.3. Par dérogation à l'article 3.2., lorsque la demande de mouillage en zone d'attente Nord ou Sud du port de Cherbourg relève de la préservation des intérêts de défense nationale ou représente un intérêt particulièrement sensible, la demande de mouillage est accordée directement par le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord.

3.4. Il en est de même dans le cas de la mise en œuvre d'une procédure d'accueil d'un navire en difficulté.

Art. 4 : Traitement d'une demande de mouillage en zone d'attente

4.1. Les navires sollicitant un mouillage dans une des zones d'attente du port de Cherbourg sont tenus de se conformer aux prescriptions et à la procédure définie par l'arrêté préfectoral n° 35/2022 du 6 avril 2022 réglementant la circulation, le stationnement et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures ainsi que dans la mer territoriale de la Manche et de la mer du Nord (titre 3 : Dispositions relatives au mouillage des navires dans la mer territoriale française – articles 8 à 11).

4.2. Lorsqu'une demande de mouillage a été accordée selon la procédure supra, le CROSS Jobourg en informe le Centre des Opérations Maritimes (COM) de Cherbourg.

Art. 5 : Zone de sécurité autour des navires mouillés

5.1. L'évolution de tout engin nautique, motorisé ou non, est interdite dans un rayon de 200 mètres autour de chaque navire au mouillage dans l'une ou l'autre des zones d'attente du port de Cherbourg.

5.2. Cette disposition ne s'applique pas aux engins de service public en mission ou dans le cas d'un navire portant assistance.

Art. 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leur(s) auteur(s) aux poursuites et aux peines prévues par les articles L5242-1 et L5242-2 du Code des transports.

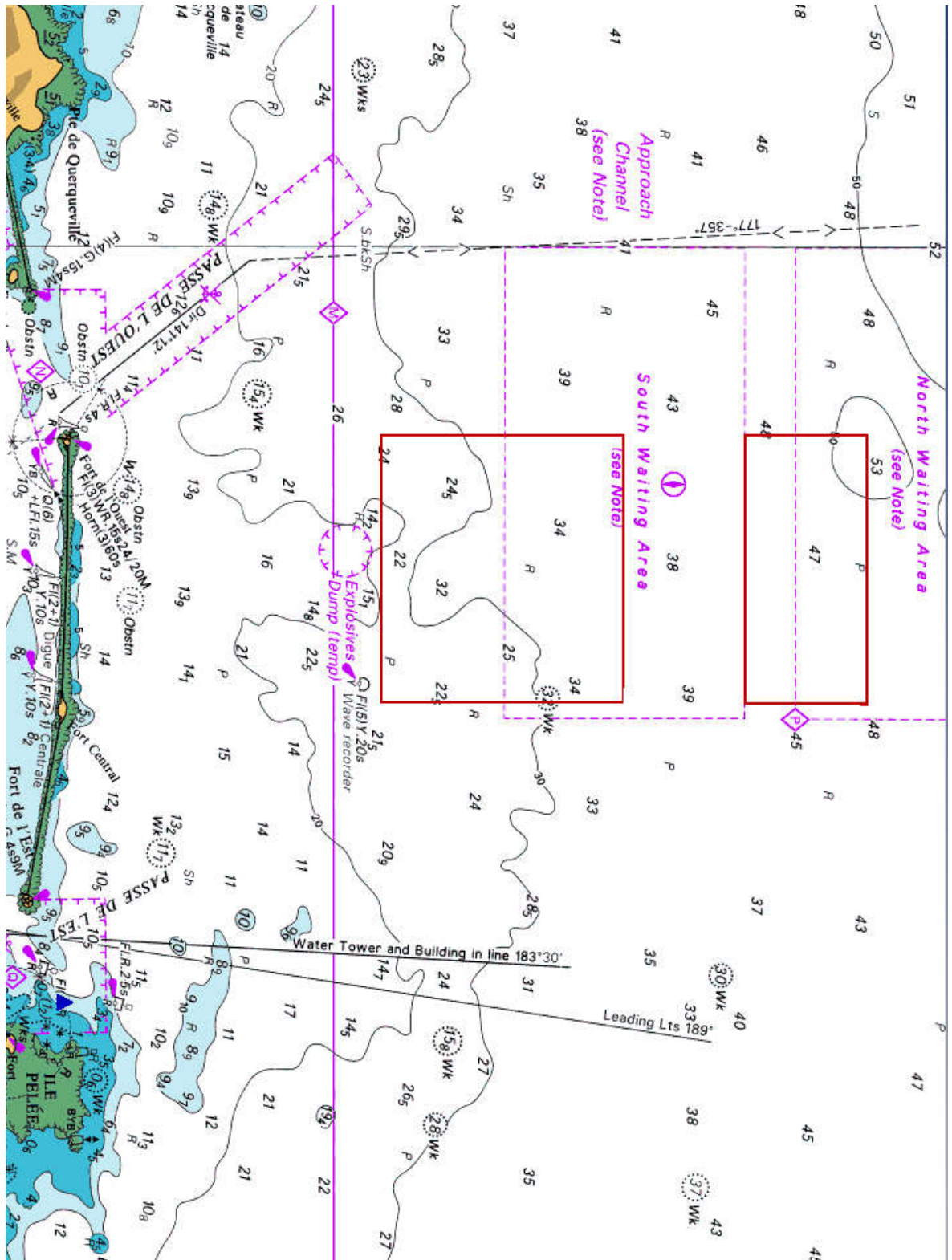
Art. 7 : L'arrêté préfectoral n° 11/2008 du 10 avril 2008 est abrogé à compter du jour de publication de cet arrêté.

Art. 8 : La directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche, la directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral de la Manche, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture de la Manche, publié sur le site internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Signé : Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, le vice-amiral d'escadre : Philippe DUTRIEUX

ANNEXE I

ZONES D'ATTENTES SITUÉES AU NORD DU PORT DE CHERBOURG





Académie de Normandie

Arrêté du 03 janvier 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative à Mme Sandrine BODIN, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche



**ACADÉMIE
DE NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière administrative
à madame Sandrine BODIN, directrice académique des services de l'éducation
nationale de la Manche,**

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE
RECTRICE DE NORMANDIE,
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

VU le code du sport ;

VU le code du service national ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret 69-942 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret 2017-930 du 9 mai 2017 relatif à la réserve civique ;

VU le décret 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en oeuvre et notamment son article 8 ;

VU le décret du 6 janvier 2020 nommant Mme Christine GAVINI-CHEVET en qualité de rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie ;

VU le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Frederic PERISSAT, préfet de la Manche ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie ;

VU le protocole national du 15 décembre 2020 entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en oeuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

VU le protocole départemental du 31 décembre 2020 entre la préfecture de la Manche et le rectorat de la région académique de Normandie relatif à l'articulation des compétences entre le préfet et la rectrice pour la mise en œuvre, dans la Manche, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

VU l'arrêté n°2021 – 99 – VN du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie.

Sur proposition du secrétaire général d'académie

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à madame Sandrine BODIN, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche, dans le cadre des missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, placé sous l'autorité hiérarchique de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche, pour les actes et décisions suivants relatifs aux compétences relevant de l'autorité fonctionnelle du préfet de département en application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 susvisé :

- L'accueil collectif de mineurs et personnes encadrant des mineurs conformément aux articles L227-9 à L227-11 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les établissements d'activités physiques et sportives et des éducateurs sportifs conformément à l'article L111-3, L212-13 et L322-5 du code du sport ;
- La vie associative en application de la circulaire PM n°5811-SG du 29 septembre 2015, le conseil aux associations ;
- La gestion des déclarations pour l'accueil collectif des mineurs (ACM) conformément à l'article L227-5 du code de l'action sociale et des familles et L2324-1 alinéa 3 du code de la santé publique, la qualité éducative dans les ACM et la sécurité physique et morale des mineurs, à l'exception des mesures contraignantes de la mise en demeure jusqu'à fermeture ou encore les décisions de suspension ou d'interdiction de fonction ;
- La promotion, le développement et la coordination du service civique conformément à l'article L120-2 et I de l'article R120-9 du code du service national ;
- La gestion de la réserve civique conformément au décret 2017-930 du 9 mai 2017 relatif à la réserve civique ;
- La délivrance des cartes professionnelles d'éducateur sportif conformément aux articles R212-85 à R212-87 du code du sport ;
- L'établissement et la libre prestation de service des éducateurs sportifs communautaires conformément aux articles R212-88 à R212-94-3 du code du sport ;
- L'agrément des associations sportives non affiliées à une fédération sportive et le retrait d'agrément conformément aux articles R121-1 à R121-6 du code du sport ;
- L'agrément des associations de lutte contre les violences sportives et le retrait d'agrément conformément aux articles D224-9 à D224-13 du code du sport ;
- Aux médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif conformément au décret 69-942 du 14 octobre 1969 modifié ;

à l'exception des mesures de police administrative.

Article 2 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, madame Sandrine BODIN peut subdéléguer la délégation de signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté ou cette décision doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et d'une transmission au préfet de la Manche.

Article 3 :

Toute disposition antérieure est abrogée.

Article 4 :

Le secrétaire général de l'académie de Normandie et la directrice académique des services de l'Education nationale de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État du département de la Manche et de la région Normandie.

Caen, le 03 01 2022



Christine GAVINI



SDIS - Service Départemental d'Incendie et de Secours de La Manche

Déclaration du 26 avril 2022 des personnes reçues au recyclage BNSSA

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche a organisé un examen de recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique qui s'est tenu le 16/04/2022 suite à la formation continue qui s'est déroulée du 26/02/2022 au 09/04/2022.

Veillez trouver ci-après la liste des candidats reçus à l'examen de recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique :

- Jade LEMONNIER
- Quentin LEREDDE
- Franck MAILLARD
- Grégoire MANCEL
- Auriane POTEL
- Benjamin ROQUAIN
- Maxime TOHIER
- Thomas TOSTAIN
- Lucie GUANNEL
- Jean-Michel LURTON
- Sébastien BONAMY
- Charles DEULEY
- Ronan DUPONT
- Elodie GANCEL
- Dylan GODEFROY
- Edouard GROSSE
- Robin GUERNET
- Etienne GUY
- Kévin KMIEZ
- Naël LAKKIS

Signé : Le directeur départemental, Colonel hors classe Patrick SORIEUL



Déclaration du 26 avril 2022 des personnes reçues à l'examen du BNSSA

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche a organisé un examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique qui s'est tenu le 16/04/2022 suite à la formation initiale qui s'est déroulée du 02/10/2021 au 05/02/2022.

Veillez trouver ci-après la liste des candidats reçus à l'examen initial du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique :

- Charles GODIN
- Bastien LEVIAUTRE

Signé : Le directeur départemental, Colonel hors classe : Patrick SORIEUL

